



**PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

Préfecture  
Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n°10/ DCSE/M/010

- autorisant la société « A2C GRANULAT » à poursuivre étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE
  
- 77 341 002

**Le préfet de Seine et Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remises en état des carrières,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage...

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu le schéma directeur Bassée-Montois approuvé le 13 février 1998,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune des ORMES SUR VOULZIE,

Vu l'arrêté préfectoral 98 DAE 2M 049 du 7 juillet 1998 autorisant la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE.

Vu l'arrêté préfectoral 99 DAI 2M 010 du 9 mars 1999 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière de sables et graviers exploitée par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRA sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE.

Vu l'arrêté préfectoral 01 DAI 2M 039 du 11 juillet 2001 modifiant le phasage d'exploitation et le montant de référence des garanties financières pour la dernière période,

Vu l'arrêté préfectoral 07 DDAI M 036 du 26 octobre 2007 autorisant la société A2C granulats à exploiter en lieu et place de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY la carrière de sables et graviers et les installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE et abrogeant les articles IV à X de l'arrêté préfectoral 01 DAI 2M 039 du 11 juillet 2001

Vu l'arrêté préfectoral 09 DAIDD M 030 M du 11 décembre 2009 modifiant le phasage d'exploitation de la carrière exploitée par la société A2C GRANULAT sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE,

Vu la demande en date du 27 mars 2009, complétée en dernier lieu le 9 octobre 2009, par laquelle Madame Anne-marie CHARLE agissant en qualité de Président de la société A2C GRANULAT sollicite l'autorisation de poursuivre, étendre et modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 octobre 2009 constatant le caractère complet et régulier de cette demande transmise par la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD M 025 du 23 octobre 2009 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société A2C GRANULAT à l'effet d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE.,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD M 003 du 15 avril 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la société A2C GRANULAT à l'effet d'être autorisée à poursuivre étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière et des installations de traitement et les conditions de remise en état du site situé sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE.

Vu les délibérations favorables des communes de SAINT SAUVEUR LES BRAY, EVERLY, VIMPELLES et LUISETAINES,

Vu la délibération défavorable de la commune de JUTIGNY,

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de PROVINS,

Vu le procès verbal d'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur aux questions du commissaire enquêteur,

Vu le rapport, les conclusions et avis motivé favorable sans aucune réserve ni recommandation du commissaire enquêteur,

Vu les avis favorables émis par les services techniques et administratifs, la DRAC, le Service de la navigation de la Seine, le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, France Télécom et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu les mémoires en réponse du demandeur en date du 27 janvier 2010 et du 13 mars 2010,

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 11 juin 2010

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 29 juin 2010

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 30 juin 2010 qui n'a pas formulé d'observation.

Considérant la présence d'une nappe alluviale au droit du projet,

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant les orientations de remise en état fixées par le schéma départemental des carrières,

Considérant l'intérêt écologique de la Bassée et l'engagement du demandeur de mettre en œuvre la remise en état proposée,

Considérant que la surface demandée en extension du périmètre carrière (7ha 35a 56 a ) est constituée de parcelles enclavées dans le périmètre d'extraction actuel ou occupées par les installations de traitement autorisées par l'arrêté préfectoral 98 DAE 2M 049 du 7 juillet 1998.

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant l'attestation de maîtrise foncière fournie par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER**

#### **Article I-1 : Autorisation**

La société A2C GRANULAT ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de

DONNEMARIE DONTILLY, 77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY :

- est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires ( renouvellement : 85ha 16a 3ca, extension : 7ha 35a 56ca soit 92ha51a59ca au total) sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE.

- est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter des installations de traitement de matériaux.

- met en place un suivi écologique du site comme prévu pages 77,78 et 124 de l'étude écologique et 184 de l'étude d'impact, dont le bilan de l'année est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année n+1.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut le démantèlement de toutes les installations présentes sur le site et l'achèvement de la remise en état.

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées aux articles I.3.1. et I.4.1.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions précédentes concernant l'exploitation de la carrière et des installations de traitement dès lors que les dispositions de l'article III.5 ont été respectées.

#### Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Rubrique et alinéa	Soumis à : A : autorisation D : déclaration E : enregistrement C : contrôle périodique NC : non classable	Nature de la Rubrique	Critères propres à l'installation	Critères de classement
2510	A	Exploitation de carrière	Carrière de sables et graviers d'une superficie de 92 ha 51a 59 ca dont une extension de 7ha 35a 56ca  Surface restant à extraire : 33ha 10 a 00ca  Surface soumise à redevance archéologique en application du code du patrimoine : 6ha 74 a 61 ca.  Gisement à extraire : 2 210 000 tonnes de sables et graviers  Production maximale annuelle : 490 000 t /an	Pas de seuil
2515-1	A	Installation de concassage criblage, ensachage lavage de pierres cailloux minerais et autres	Installation de concassage criblage lavage et tapis de plaine : 950 kw (précédemment 836kW)	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes

		produits minéraux naturels ou artificiels	Centrale de reconstitution de graves 110 kW (précédemment 68kW) Installation de débouillage criblage lavage : 197 kW (nouveau) Station d'ensachage de granulats : 50 kW (nouveau) L'ensemble représentant 1307 kW. Production maximale annuelle des installations de traitements : 800 000 t/an. (précédemment 400 000t/an)	concourant au fonctionnement de l'installation étant : -supérieure à 200kW → A -supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200kW → D
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux solides	Accueil de matériaux : Calcaires, chailles, sables, refus de crible primaire d'autres installations CS= 120 000m <sup>3</sup>	A si CS > 75 000 m <sup>3</sup> D si 15 000 m <sup>3</sup> < Cs < 75 000 m <sup>3</sup>
1432-2	D	Dépôt de liquide inflammable (coefficient 1/5)	1 cuve de fioul de 40 m <sup>3</sup> 1 cuve de gazole de 40 m <sup>3</sup> 20 fûts de 220 litres d'huile neuve 4 cuves de 1 500 litres et 2 cuves de 3000 litres d'huiles usagées  soit un volume total de 96,4 m <sup>3</sup> soit une capacité équivalente C = 19,28 m <sup>3</sup>	A si C > 100 m <sup>3</sup> D si 10 m <sup>3</sup> < C < 100 m <sup>3</sup>
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène	1 poste d'oxycoupage 1 bouteille d'oxygène 30 kg	NC car < 2 tonnes
1418	NC	Emploi et stockage d'acétylène	1 poste d'oxycoupage 1 bouteille d'acétylène de 30 kg	NC car < 100 kg
1435	DC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence étant : (ici coefficient 1/5) Supérieur à 8000m <sup>3</sup> → A Supérieur à 3500m <sup>3</sup> → E	600m <sup>3</sup>	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (ici coefficient 1/5) distribué étant : Supérieur à 8000m <sup>3</sup> → A Supérieur à 3500m <sup>3</sup> → E Supérieur à 100m <sup>3</sup> mais inférieur à

				3500m <sup>3</sup> → DC
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Stockage de matériaux pulvérulents utilisés par la centrale de graves < 150 m <sup>3</sup>	NC car < 5 000 m <sup>3</sup>
2920-2	NC	Installation de compression fonctionnant à une pression effective > 10 <sup>5</sup> pa	1 compresseur d'air de 5,5 kW	NC car < 50 kW
2930-1	NC	Atelier de réparation de véhicules et d'engins à moteur	1 atelier de 180 m <sup>2</sup>	NC car < 2000 m <sup>2</sup>

En outre les activités exercées relèvent de la nomenclature « eaux » (procédures prévues aux articles L 214-1 et suivant du code de l'environnement.)

Rubrique et alinéa	Soumis à : A : autorisation D : déclaration NC : non classable	Nature de la Rubrique	Critères propres à l'installation	Critère de classement
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres existants dont 2 situés à l'intérieur de la carrière.	Pas de seuil.
1.2.2.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.	-Prélèvement dans les bacs de stockage de fines avec une pompe de débit nominal C <sub>1</sub> = 100 m <sup>3</sup> /h (Rabattement des casiers de stockage des fines de lavage : pour maintenir le niveau d'eau à 2,5m sous la cote du terrain naturel) -Prélèvement pour le rabattement (travaux de découverte et remise en état), débit nominal de la pompe C <sub>2</sub> = 1000 m <sup>3</sup> /h reversé dans bassin des eaux d'exhaure. A partir du bassin des eaux d'exhaure : Alimentation du bassin d'eaux claires avec une pompe de débit nominal C = 1000m <sup>3</sup> /h- -Alimentation centrale de recombinaison de graves C <sup>2</sup> = 40 m <sup>3</sup> /h	C : capacité du prélèvement En ce qui concerne la Seine : A si C > 80 m <sup>3</sup> /h

			<p>Puis : à partir du bassin d'eaux claires :</p> <p>-Alimentation installation de concassage-criblage-lavage <math>C_3 = 1000\text{m}^3/\text{h}</math> (débit nominal de la pompe)</p> <p>-Arrosage pistes et lavage engins <math>C_4 = 40\text{m}^3/\text{h}</math>.</p> <p>Somme( <math>C_1...C_4 &gt; 80\text{m}^3/\text{h}</math></p> <p>Pour mémoire alimentation en eaux de la centrale à béton exploitée par A2C béton = <math>60\text{m}^3/\text{h}</math> à partir du bassin d'eaux claires</p>	
2.1.5.0	NC	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	<p>Surface viabilisée</p> <p>: <math>S = 0,4\text{ ha}</math></p>	<p>S : Superficie</p> <p>A si <math>S &gt; 20\text{ ha}</math></p> <p>D si <math>1\text{ ha} &lt; S &lt; 20\text{ ha}</math></p>
2.2.1.0	D	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	<p>Rejet des eaux d'exhaure dans l'Auxence :</p> <p>Débit maximum d'exhaure <math>1000\text{m}^3/\text{h}</math> (débit nominal de la pompe) limité à <math>9990\text{m}^3/\text{j}</math> soit <math>0.28\text{m}^3/\text{s}</math></p> <p>Débit moyen inter annuel de l'Auxence <math>0,44\text{m}^3/\text{s}</math></p>	<p>C : capacité totale</p> <p>A si <math>C &gt; 10000\text{m}^3/\text{j}</math> ou 25 % du débit</p> <p>D si <math>2000 &lt; C &lt; 10000\text{m}^3/\text{j}</math> ou si <math>5 &lt; C &lt; 25\%</math> du débit</p>
2.2.3.0 (1°)	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	<p>Rejet dans l'Auxence des eaux d'exhaure :</p> <p><math>1000\text{m}^3/\text{h}</math> limité à <math>9590\text{m}^3/\text{j}</math> rejet de plus de <math>90\text{kg}</math> de ME /j.</p>	<p>Flux total de pollution brut (F)</p> <p>A si <math>F &gt;</math> niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. Pour les MES le niveau R2 est <math>90\text{kg}/\text{j}</math></p>
2.3.1.0	A	Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol (bassins de décantation)	<p>Rejet des eaux de lavage des matériaux dans des bassins de décantation alimentant après décantation le bassin d'eaux claires</p>	<p>A (pas de seuil)</p>
3.2.2.0	A	Installation, ouvrage, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau (merlons, stocks temporaires d'égouttage de tout venant, installations, stocks de produits finis, locaux)	<p><math>S = \text{environ } 17,5\text{ ha}</math></p>	<p>S : surface soustraite</p> <p>A si <math>S &gt; 10\,000\text{ m}^2</math></p> <p>D si <math>400 &lt; S &lt; 10\,000\text{ m}^3</math></p>
3.2.3.0	A	Plan d'eau, permanents ou non	<p><math>S = 36,4\text{ ha}</math></p>	<p>S : superficie</p> <p>A si <math>S &gt; 3\text{ ha}</math></p> <p>D si <math>0,1\text{ ha} &lt; S &lt; 3\text{ ha}</math></p>

### Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

#### I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

**Tableau A : Parcelles autorisées ( renouvellement)**

Lieu dit	Section	n° parcelle	Surface cadastrale en m <sup>2</sup>	Surface dans la demande en m <sup>2</sup>
Les Pâtures	D	819	05-16-90	05-16-90
Les Pâtures	D	820	01-80-05	01-80-05
Les Pâtures	D	821	05-78-20	05-78-20
Les Pâtures	D	822	01-53-20	01-53-20
Les Pâtures	D	823	00-49-90	00-49-90
Les Pâtures	D	824	07-27-74	07-27-74
Les Pâtures	D	825	00-50-50	00-50-50
Les Pâtures	D	826	01-45-40	01-45-40
Les Pâtures	D	827	20-33-60	20-33-60
Les Pâtures	D	828	00-67-70	00-67-70
Les Pâtures	D	829	01-74-40	01-74-40
Les Pâtures	D	830	00-93-20	00-93-20
Les Pâtures	D	831	01-10-20	01-10-20
Les Pâtures	D	832	00-34-30	00-34-30
Les Pâtures	D	833	01-27-50	01-27-50
L'ardière	D	835	00-17-13	00-17-13
L'ardière	D	836	00-17-37	00-17-37
L'ardière	D	837	00-05-10	00-05-10
L'ardière	D	838	00-05-40	00-05-40
L'ardière	D	839	00-05-40	00-05-40
L'ardière	D	840	00-05-20	00-05-20
L'ardière	D	841	00-02-84	00-02-84
L'ardière	D	842	00-19-86	00-19-86
L'ardière	D	843	00-02-90	00-02-90
L'ardière	D	844	00-02-90	00-02-90
L'ardière	D	845	00-11-40	00-11-40
L'ardière	D	846	00-05-40	00-05-40
L'ardière	D	848	00-08-50	00-08-50
L'ardière	D	849	00-07-95	00-07-95
L'ardière	D	850	00-15-77	00-15-77
L'ardière	D	851	00-23-78	00-23-78
L'ardière	D	852	00-19-60	00-19-60
L'ardière	D	853	00-10-25	00-10-25
L'ardière	D	854	00-02-05	00-02-05
L'ardière	D	855	00-04-10	00-04-10
L'ardière	D	856	00-08-30	00-08-30
L'ardière	D	857	00-17-50	00-17-50
L'ardière	D	858	00-33-80	00-33-80
L'ardière	D	859	02-21-10	02-21-10
L'ardière	D	860	00-30-80	00-30-80
L'ardière	D	861	00-14-65	00-14-65
L'ardière	D	863	00-03-50	00-03-50
Les près au diable	D	864	00-05-57	00-05-57
Les près au diable	D	866	00-23-50	00-23-50
Les près au diable	D	867	00-10-80	00-10-80
Les près au diable	D	869	00-04-80	00-04-80
Les près au diable	D	870	00-11-80	00-11-80
Les près au diable	D	871	00-19-30	00-19-30

Les près au diable	D	872	00-08-70	00-08-70
Les près au diable	D	873	00-07-30	00-07-30
Les près au diable	D	874	00-06-20	00-06-20
Les près au diable	D	875	00-21-20	00-21-20
Les près au diable	D	876	00-09-60	00-09-60
Les près au diable	D	877	00-09-20	00-09-20
Les près au diable	D	878	00-08-50	00-08-50
Les près au diable	D	879	00-12-90	00-12-90
Les près au diable	D	880	00-12-90	00-12-90
Les près au diable	D	881	00-51-30	00-51-30
Les près au diable	D	882	00-29-40	00-29-40
Les près au diable	D	883	00-10-20	00-10-20
Les près au diable	D	884	00-05-30	00-05-30
Les près au diable	D	885	00-05-00	00-05-00
Les près au diable	D	886	00-04-30	00-04-30
Les près au diable	D	887	00-03-30	00-03-30
Les près au diable	D	888	00-07-80	00-07-80
Les près au diable	D	889	00-09-20	00-09-20
Les près au diable	D	890	00-23-40	00-23-40
Les près au diable	D	891	00-07-00	00-07-00
Les près au diable	D	892	00-07-00	00-07-00
Les près au diable	D	893	00-04-25	00-04-25
Les près au diable	D	894	00-05-90	00-05-90
Les près au diable	D	895	00-34-10	00-34-10
Les près au diable	D	897	00-90-80	00-90-80
Les près au diable	D	898	00-13-60	00-13-60
Les près au diable	D	899	00-03-00	00-03-00
Les près au diable	D	900	00-08-70	00-08-70
Les près au diable	D	901	00-09-30	00-09-30
Les près au diable	D	902	00-09-30	00-09-30
Les près au diable	D	903	00-06-60	00-06-60
Les près au diable	D	904	00-10-00	00-10-00
Les près au diable	D	905	00-06-70	00-06-70
Les près au diable	D	906	00-13-70	00-13-70
Les près au diable	D	907	00-06-40	00-06-40
Les près au diable	D	908	00-04-60	00-04-60
Les près au diable	D	909	00-27-70	00-27-70
Les près au diable	D	910	01-95-20	01-95-20
Les près au diable	D	911	00-21-85	00-21-85
Les près au diable	D	912	00-22-15	00-22-15
Les près au diable	D	913	00-14-90	00-14-90
Les près au diable	D	914	00-09-00	00-09-00
Les près au diable	D	915	00-07-30	00-07-30
Les près au diable	D	916	00-10-90	00-10-90
Les près au diable	D	917	00-08-20	00-08-20
Les près au diable	D	918	00-08-20	00-08-20
Les près au diable	D	919	00-08-40	00-08-40
Les près au diable	D	920	00-08-30	00-08-30
Les près au diable	D	921	00-11-90	00-11-90
Les près au diable	D	922	00-09-80	00-09-80
Les près au diable	D	923	00-16-00	00-16-00
Les près au diable	D	924	00-59-30	00-59-30
Les près au diable	D	925	00-22-90	00-22-90
Les près au diable	D	926	00-04-50	00-04-50
Les près au diable	D	927	02-48-70	02-48-70
Les près au diable	D	929	00-05-47	00-05-47
Les près au diable	D	930	00-10-95	00-10-95

Les près au diable	D	931	00-16-41	00-16-41
Le bois de la motte	D	983	00-70-20	00-70-20
Le bois de la motte	D	985	00-10-00	00-10-00
Le bois de la motte	D	986	00-12-20	00-12-20
Le bois de la motte	D	987	00-17-20	00-17-20
Le bois de la motte	D	988	00-12-80	00-12-80
Le bois de la motte	D	989	00-06-00	00-06-00
Le bois de la motte	D	990	00-11-85	00-11-85
Le bois de la motte	D	991	00-05-93	00-05-93
Le bois de la motte	D	992	00-08-88	00-08-88
Le bois de la motte	D	994	00-63-10	00-63-10
Le bois de la motte	D	996	03-29-50	03-29-50
Le bois de la motte	D	997	01-69-20	01-69-20
Le bois de la motte	D	998	00-10-60	00-10-60
Le bois de la motte	D	999	00-10-60	00-10-60
Le bois de la motte	D	1000	00-09-30	00-09-30
Le bois de la motte	D	1001	00-33-40	00-33-40
Le bois de la motte	D	1002	00-20-90	00-20-90
Le bois de la motte	D	1003	00-10-20	00-10-20
Le bois de la motte	D	1004	00-10-20	00-10-20
Le bois de la motte	D	1005	00-06-80	00-06-80
Le bois de la motte	D	1006	00-13-60	00-13-60
Le bois de la motte	D	1007	00-04-60	00-04-60
Le bois de la motte	D	1008	00-08-40	00-08-40
Le bois de la motte	D	1009	00-09-00	00-09-00
Le bois de la motte	D	1010	00-09-00	00-09-00
Le bois de la motte	D	1012	00-26-70	00-26-70
Le bois de la motte	D	1013	00-13-30	00-13-30
Le bois de la motte	D	1015	00-08-30	00-08-30
Le bois de la motte	D	1016	00-03-80	00-03-80
Le bois de la motte	D	1017	00-04-00	00-04-00
Le bois de la motte	D	1018	00-04-70	00-04-70
Le bois de la motte	D	1019	00-03-80	00-03-80
Le bois de la motte	D	1020	00-23-80	00-23-80
Le bois de la motte	D	1021	00-11-70	00-11-70
Le bois de la motte	D	1022	00-03-20	00-03-20
Le bois de la motte	D	1023	00-10-10	00-10-10
Le bois de la motte	D	1024	00-12-50	00-12-50
Le bois de la motte	D	1025	00-02-40	00-02-40
Le bois de la motte	D	1026	00-10-70	00-10-70
Le bois de la motte	D	1027	00-05-40	00-05-40
Le bois de la motte	D	1028	00-05-90	00-05-90
Le bois de la motte	D	1029	00-07-10	00-07-10
Le bois de la motte	D	1030	00-06-30	00-06-30
Le bois de la motte	D	1031	00-10-70	00-10-70
Le bois de la motte	D	1032	00-15-10	00-15-10
Le bois de la motte	D	1033	00-21-40	00-21-40
Le bois de la motte	D	1043	00-71-00	00-71-00
Les près au diable	D	1049	00-05-56	00-05-56
Le bois de la motte	D	1093	03-58-88	03-58-88
Le bois de la motte	D	1094	00-67-04	00-67-04
Le bois de la motte	D	1095	00-03-96	00-03-96
		CR		00-49-44
			<b>TOTAL:</b>	<b>85-16-03</b>

**Tableau B : Parcelles autorisées (extension)**

Lieu dit	Section	n° parcelle	S cadastrale en m²	S dans la demande en m²
Le près au diable	ZD	3	01-34-30	01-34-30
Les Pâtures	D	834	01-12-60	01-12-60
L'ardière	D	847	00-08-40	00-08-40
L'ardière	D	862	00-04-75	00-04-75
Les près au diable	D	865	00-05-57	00-05-57
Les près au diable	D	868	00-04-80	00-04-80
Les près au diable	D	896	00-04-65	00-04-65
Les près au diable	D	928	00-16-41	00-16-41
Les près au diable	D	938	02-81-30	02-81-30
Les près au diable	D	939	00-04-60	00-04-60
Les près au diable	D	940	00-04-00	00-04-00
Le bois de la motte	D	978	00-44-04	00-44-04
Le bois de la motte	D	979	00-14-00	00-14-00
Le bois de la motte	D	980	00-07-10	00-07-10
Le bois de la motte	D	981	00-07-00	00-07-00
Le bois de la motte	D	982	00-08-60	00-08-60
Le bois de la motte	D	984	00-15-00	00-15-00
Le bois de la motte	D	993	00-46-54	00-46-54
Le bois de la motte	D	1011	00-04-70	00-04-70
Le bois de la motte	D	1014	00-07-20	00-07-20
			<b>TOTAL:</b>	<b>07-35-56</b>

<b>Renouvellement et extension</b>	<b>TOTAL:</b>	<b>92-51-59</b>
------------------------------------	---------------	-----------------

**I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :**

Un plan cadastré au 1/2500ème précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

**I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction**

Le volume total de sables et graviers restant à extraire est estimé à 2 210 000 tonnes.

Une production maximale annuelle de 490 000 tonnes par an est autorisée.

**Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement**

**I.4.1 - Références cadastrales et territoriales**

Les installations de traitement de matériaux sont situées sur les parcelles ci-après, lesquelles sont intégralement situées à l'intérieur du périmètre carrière :

Lieu dit	Section	N° parcelle	Surface de l'emprise en m²
Les Près au Diable	D	871pp	00-04-75
		872	00-08-70
		873	00-07-30
		874	00-06-20
		875	00-21-20

		876	00-09-60
		877	00-09-20
		878	00-08-50
		879	00-12-90
		880	00-12-90
		881	00-51-30
		882	00-29-40
		883	00-10-20
		884	00-05-30
		885	00-05-00
		886	00-04-30
		887	00-03-30
		888	00-07-80
		889	00-09-20
		890	00-23-40
		891	00-07-00
		892	00-07-00
		893	00-04-25
		894	00-05-90
		895	00-34-10
		896	00-04-65
		897pp	00-78-47
		898pp	00-11-55
		899pp	00-02-69
		900pp	00-08-60
		901pp	00-07-32
		902pp	00-06-93
		903pp	00-05-16
		904pp	00-07-98
		905pp	00-05-07
		906pp	00-11-03
		907pp	00-04-78
		908pp	00-03-59
		909pp	00-25-18
		910pp	01-92-60
		911	00-21-85
		912	00-22-15
		913	00-14-90
		914	00-09-00
Les Près au Diable	D	915	00-07-30
		916	00-10-90
		917	00-08-20
		918	00-08-20
		919	00-08-40
		920	00-08-30
		921	00-11-90
		922	00-09-80
		923	00-16-00
		924	00-59-30
		925	00-22-90
		926	00-04-50
		927	02-48-70
		929	00-05-47
		930	00-10-95
		931	00-16-41
		938	02-81-30
		939	00-04-60

		940	00-04-00
Le Près au Diable	ZD	3	01-34-30
<b>TOTAL surface des installations</b>			16-33-63

#### I.4.2 – Matériels et production maximale annuelle

La production maximale annuelle de matériaux traités par les installations est fixée à 800 000 t par an.

Les installations de traitement de matériaux sont constituées :

- d'une installation de concassage –criblage-lavage,
- d'une installation de débouillage-criblage-lavage,
- d'une centrale de reconstitution de graves
- d'une station d'ensachage de granulats

Les installations sont alimentées par bandes transporteuses par les sables et graviers de la carrière des ORMES SUR VOULZIE ou par d'autres carrières situées à proximité.

Le site peut également recevoir par voie routière d'autres matériaux de carrières à concurrence de 280 000 t par an : sables et graviers, calcaires, chailles, sablons, et refus de scalpage primaire provenant d'installations de traitement de matériaux ne comprenant pas de concasseur.

Les installations de lavage n'utilisent pas de flocculant.

#### Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont compris entre 7 h et 22 h du lundi au vendredi, sauf dimanche et jour férié mais exceptionnellement le samedi.

#### Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionnés à l'article III.16 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

### Article II-4 : Cessation d'activité

L'exploitant doit adresser au préfet **au moins six mois** avant la fin de la remise en état de la carrière et l'arrêt définitif la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-74 du code de l'Environnement.

Cette notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-16 du présent arrêté.

**Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire dont le contenu est a minima celui décrit à l'article article III.16-5 ci après.**

### Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

### Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### Article III-2 : Bornage

Dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris la parcelle enclavée,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille,
- 3° une étiquette sur les piézomètres (existants) PZ3, PZ4, PZ5, PZ6 les identifiant.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### Article III-3 : Eaux de ruissellement

Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### Article III-4 : Aménagements

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Une colonne d'aspiration conforme aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours est mise en place au bassin d'eaux claires. L'exploitant en informe ce service.

### Article III-5 : Déclaration de poursuite d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'Environnement Celle-ci est accompagnée :

- du plan de bornage,
- du document attestant la constitution des garanties financières calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé,
- d'un plan topographique détaillé du terrain rattaché au nivellement général de la France (NGF normal) ainsi que profil en long des éléments d'accès,
- des coupes techniques des quatre piézomètres,

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux. Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairie des Ormes sur Voulzie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'exploitant adresse **au service de la navigation de la Seine** un plan topographique détaillé des terrains rattachés au nivellement général de la France. (*syst. NGF normal*) et les profils en long des chemins d'accès.

## **Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police

prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage joint au présent arrêté.

L'exploitant met en place toutes les mesures de suppression, de réduction des impacts écologiques prévues par l'étude d'impact écologique et d'incidence Natura 2000 jointe au dossier.

## A Déboisement et défrichement

### Article III-6 : Déboisement et défrichement

Un défrichement d'une surface cumulée de 1.07ha est prévu. Il sera réalisé en dehors des périodes de nidification.

## B - Décapage des terrains

### Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage est réalisé de manière sélective à la pelle hydraulique, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Les matériaux de découverte seront transportés par au plus 3 dumpers vers la zone de stockage ou vers la zone en cours de remise en état.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé à raison de deux campagnes au plus par an. Le rabattement partiel de la nappe ( avec des pompes d'un débit nominal cumulé de 1000m<sup>3</sup> :h au maximum) est permis en travaillant par casiers, par période continue de 2 mois au plus, dans les conditions décrites ci-après et dont le détail est donné pages 169 à 172 de l'étude d'impact :

phase	Surface exploitable en ha	TN moyen m NGF	Toit du gisement moyen m NGF	Cote de rabattement m NGF
1	8,7	54,36	52,62	52,12
2	5,2	54,79	52,86	52,36
3	5,6	55,94	54,19	53,69
4	2,6	55,24	53,40	52,90
5	3	55,75	53,30	52,80
6	5,5	54,94	52,98	52,48
7	8,9	55,69	53,16	52,66
8	8	56,11	53,92	53,42

Mesures/phases	1	2	3	4	5	6	7	8
Suivi piézométrique : -1 relevé 1 semaine avant le début du rabattement, -2 relevés pendant chaque période de rabattement d'un mois	x	x	x	x	x	x	x	x
Mise en place de barrières étanches	x	x		x	x	x		

Limitation de la période de rabattement partiel en continu à 1 mois ( au lieu de 2)		x		x	x	x		
Préférentiellement en période d'étiage	x						x	x
Création de sous-phases pour limiter la surface en rabattement					x			

Chaque casier en rabattement est équipé d'une échelle limnimétrique implantée par un géomètre afin de contrôler la cote de rabattement.

Les eaux de rabattement de nappe rejoignent un bassin d'eaux claires puis l'Auxence par pompage. Le rejet dans l'Auxence est interdit en période de crues.

Les émissaires sont conformes aux dispositions de l'article IV-3-2 ci-après.

Les périodes de rabattement, les cotes de rabattement, les débits et volumes prélevés et rejetés (relevés chaque semaine) sont consignés dans un registre.

### Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier les emprises autorisées à l'extraction font l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

La surface soumise à redevance archéologique est de 6ha 74a 61ca.

## **C – Extraction**

### Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur moyenne de découverte est de 2,09 mètres, celle du gisement est de 3,35 mètres.

Phase	Profondeur moyenne de la fouille (découverte + gisement) ( m )	Cote moyenne du TN ( m NGF )	Cote moyenne du fond de fouille en cours d'exploitation (toit de la craie moyen) ( m NGF )	Cote minimale d'extraction ( m NGF )
1	5,7	54,36	48,66	46,80
2	5,21	54,79	49,58	48,14
3	5,82	55,94	50,12	48,25
4	4,91	55,24	50,33	47,25
5	5,67	55,75	50,08	47,66
6	5,47	54,94	49,47	47,75
7	5,05	55,69	50,64	47,90
8	5,16	56,11	50,95	48,96

### **Article III-10 : Front d'exploitation**

Les fronts de découverte et les fronts de gisement ont une pente maximale de 45°.

### **Article III-11 : Extraction en nappe alluviale et phréatique**

Le gisement sera extrait en eau, à la pelle hydraulique (ou une dragueline ou un excavateur à godets) et un chargeur depuis le toit du gisement.

Le terrassement est réalisé avec une pelle hydraulique, 3 dumpers et un bull.

### **Article III-12 : Préservation du champ d'inondation**

Pour la partie de la carrière située en zone inondable de la Seine ( zone d'expansion des crues) : les merlons de stockage de matériaux sont disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux de crues ou l'évacuation des eaux à la décrue ( par exemple merlons ajourés par des ouvertures de 5 m de long au minimum).

Toute plantation, clôture, ne devra pas gêner l'écoulement des eaux de crues ou l'évacuation des eaux de décrue.

- les clôtures seront constituées au plus de grillage à larges mailles (10 x 10 cm) avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation. Les abords des clôtures seront régulièrement entretenus.

Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera. Les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.

### **Article III-13 : Prescriptions relatives à la préservation et à l'usage du domaine public fluvial**

Sans objet

### **Article III-14 : Abattage à l'explosif**

Sans objet

## **D – Remise en état**

### **Article III-15 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

### **Article III-16 : Remise en état du site**

**III-16-1** - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage au plan de remise en état et au plan de localisation des bacs de fines de lavage ressuyées annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

La remise en état du plan d'eau Est se poursuit afin d'être restitué à la commune des ORMES SUR VOULZIE dans un délai maximal de trois ans. Ce secteur pourra faire l'objet d'une déclaration de fin de travaux sans attendre la remise en état totale du site.

**III-16-2** - L'extraction de matériaux commercialisables et le traitement de matériaux doivent cesser à une date dégageant le délai nécessaire au démontage de toutes les installations et à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale du site doit être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance** de la présente autorisation.

### III-16-3 - Remise en état (cf plan joint au présent arrêté)

La remise en état du site est réalisée avec les terres végétales et matériaux de découverte lesquels sont intégralement conservés sur place à cet effet. Les fines de lavage des installations de traitement sont également utilisées pour la remise en état de la carrière.

La remise en état du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, toutes les installations, les bâtiments, les bandes transporteuses, tous les transformateurs, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à cet effet,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site avec création de prairies humides et de hauts fonds.

• le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et sols forestiers,

• la conservation des terres et stériles de découverte,

Les matériaux extraits du site et non enlevés sont repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.

• le rétablissement ou la création de chemins comme prévu par la demande,

• Après remise en état, les berges auront une pente au plus de 30°.

La partie « Est » à vocation « détente et loisirs » d'environ 39ha comporte un plan d'eau communal de 21ha.

La partie « Ouest » à vocation « nature et promenade » comporte la réalisation de 54ha environ de milieux naturels typiques de la Bassée.

**les milieux à reconstituer sont :**

	Surfaces reconstituées
Eau libre	30,5 ha
Hauts-fonds	5,9ha
Groupements hélophytiques	5 ha
Prairie humide	15,9 ha
Prairie mésophile	13,2 ha
Boisement hygrophile	14,9ha
Boisement mésophile	6,2ha
Plage de sable	0,2 ha
Ilots sablo-graveleux	0.5 ha
chemin	0.6 ha

**III-16-4** - En fin d'exploitation, les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de l'exploitation sont soumis pour accord au Service Navigation de la Seine avant toute exécution. Ces plans sont dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal).

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux (1 courbe de niveau tous les 20 cm) (rattachés au nivellement général de la France) sont adressés au Service Navigation de la Seine.

**III-16-5** - L'exploitant adresse au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique détaillé (1 courbe de niveau tous les 50 cm) et de remise en état définitif, sur lequel figure l'accord du Service Navigation de la Seine prévu au III-16-4,

- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usages prévus sur le site

de la carrière.

Ce mémoire comporte notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
- les mesures de maîtrise de risques liés au sol éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoins la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,
- la conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

#### Article III-17 : Remblayage de la carrière

Les apports de matériaux extérieurs sont interdits. Les fines de lavages sont utilisées pour la remise en état et déposées dans des casiers.

#### Article III-18: Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement visant à réduire ou compenser les impacts proposées par l'étude d'impact hors du périmètre de la carrière sont mises en œuvre pendant la durée de la validité du présent arrêté (cf pages 183 à 186 chapitre 4 de l'étude d'impact).

- avant le 31 décembre 2010, l'exploitant crée un fossé au sud du périmètre de la carrière alimenté par une surverse du plan d'eau communal à la cote 53,5m NGF.
- Suivi écologique des boisements alluviaux potentiellement impactés par le rabattement partiel de la nappe
  - Préservation et valorisation du matériel végétal en place
  - Valorisation des sols tourbeux
  - Préservation des dépressions humides et des berges en pente douce
  - Limitation d'accès à l'anse sud du plan d'eau Est en période de nidification d'avril à août inclus (cf page 185 de l'étude d'impact)
  - Défrichage en dehors des périodes de nidification
  - Transformation des plantations de la parcelle 1093 en boisement à caractère naturel.
  - Surveillance des espèces envahissantes.

### **Section 3 : Sécurité du public**

#### Article III-19 : Limitation d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I-5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverture ou d'exploitation, des pistes, des convoyeurs s'ils ne sont pas intégralement capotés.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), sur les chemins d'accès aux travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé particulièrement le long des chemins ruraux. Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

### **Article III-20 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de la parcelle enclavée et son chemin d'accès.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une ligne électrique haute tension de 400 000 Volt est présente sur le site. L'accès au pylône doit être préservé.

## **Section 4 : Plans**

### **Article III-21 : Plans**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les convoyeurs,
- les pistes et voies de circulation,
- les piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-19 et leurs éventuelles servitudes,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et L définis à l'article V-1

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N est certifié conforme par l'exploitant. Il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Y est joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

## **CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article IV-1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières : ils sont bâchés.

### **Article IV-2 : Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les éventuelles installations (convoyeurs) sont entretenues en permanence.

Les merlons seront engazonnés systématiquement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, leur périphérie fait l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement ( zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables du site et les matériaux provenant d'autres carrières pour être traités par les installations présentes sur le site.

### Article IV-3 : Pollution des eaux

#### **IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

**I** – L'entretien des engins est systématiquement réalisé à l'atelier. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, il est réalisé autant d'aires étanches que nécessaire.

Les visites d'entretien du débourbeur – déshuileur sont programmées au minimum deux fois par an et réalisées par l'exploitant ou en sous-traitance. L'entretien comprend la récupération des flottants, le pompage des eaux de surface, des boues et des hydrocarbures, le nettoyage à la lance haute pression de l'ensemble de l'ouvrage et des systèmes de traitement (selon recommandation du constructeur) avec pompage des produits lesquels sont évacués par un récupérateur agréé.

**II** – Au plus deux cuves fixes de 40 000 litres d'hydrocarbures sont présentes à l'atelier.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**III** – Toute fuite sur un engin ou véhicule impliquera immédiatement sa mise à l'arrêt et son évacuation en dehors du site. Dans l'éventualité d'une contamination par les hydrocarbures, les matériaux souillés seront récupérés avec des produits absorbants, puis évacués et traités par un organisme agréé. Des kits antipollution (composés d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes, de boudins et de sacs de récupération) seront placés dans chaque engin afin de pouvoir procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversés.

**IV** - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – L’exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l’inspection des installations classées et des services d’incendie et de secours.

L’exploitant informera et sensibilisera son personnel afin d’éviter toute pollution.

#### IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

##### IV-3-2-1 Eaux de procédé des installations

Les rejets d’eau de procédé des installations de traitement de matériaux à l’extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées par bassins de décantation successifs. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu’il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d’arrêt d’alimentation en eaux de procédé des installations en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

##### IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d’exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage)

I Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
<i>pH</i>	$5,5 < pH < 8,5$	NF 90.008
<i>Température</i>	$< 30 \text{ }^\circ\text{C}$	
<i>MES</i>	$< 35 \text{ mg/l}$	NF EN 872
<i>DCO</i>	$< 125 \text{ mg/l}$	NFT 90-101
<i>Hydrocarbures totaux</i>	$< 10 \text{ mg/l}$	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Les émissaires sont équipés d’un canal de mesure du débit et d’un dispositif de prélèvement, d’un débitmètre et d’un totalisateur dont les valeurs sont relevées chaque semaine.

III – Le seul rejet autorisé d’eaux hors du site est la surverse du bassin d’eaux claires vers l’Auxence .L’exploitant effectue une analyse annuelle des eaux de l’Auxence en amont et aval du point de rejet en période de rabattement de la nappe, sur les paramètres ci dessus et la DBO5.

IV -Les eaux pluviales et les eaux de nettoyage recueillies sur les aires de lavage, les aires étanches de ravitaillement, les aires de stationnement et autres surfaces revêtues sont collectées vers un débourbeur déshuileur.

V- L’exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l’inspection des Installations Classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l’année suivante.

##### IV-3-2-3 - Eaux souterraines

Le suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines est au moins bimensuel en période de rabattement, il est réalisé à l’aide 4 piézomètres. Les analyses portent sur les paramètres ci-dessus et les nitrates.

##### IV-3.2.4 Eaux domestiques

Les locaux sociaux disposent d'un système d'assainissement individuel.

#### **IV.3.2.5 Résultats des analyses**

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

#### **Article IV-4 : Pollution de l'air**

**I** - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- limiter la vitesse de circulation à 20 km/h,
- engins conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs,
- l'entretien et révision réguliers des engins,

**II** - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les véhicules sortant sont bâchés.

L'exploitant procède à l'entretien des pistes et en tant que de besoin à l'arrosage de celles-ci, tout particulièrement en période sèche.

**III** - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article IV-5 : Incendie et explosion**

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

#### **Article IV-6 : Déchets**

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Aucun déchet n'est stocké sur le site.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- La date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

#### **Article IV-7 : Bruits et vibrations**

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### **IV-7-1 - Bruits**

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés</b>
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB(A)	
	De 7 h à 22h, sauf dimanche et jour férié	De 22 h à 7 h, et dimanche et jour férié
En limite de périmètre autorisé	57 dB(A)	45dB(A) ( pompes de rabattement uniquement)

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

un contrôle (conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) des niveaux sonores en limite et des émergences en zones d'émergences réglementées est effectué aux frais de l'exploitant dès la déclaration de début d'exploitation puis **tous les ans**. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

L'exploitant applique toutes les préconisations du chapitre 4 de l'étude d'impact (page187) :

- fonctionnement en alternance des activités d'extraction et de décapage dans les phases 4 et 5.

#### **IV-7-2 - Vibrations**

##### **IV-7-2-1 Tirs de mines**

Sans objet, compte tenu des dispositions de l'article III-14.

##### **IV-7-2-2 Autres activités**

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation**

Les sables et graviers extraits alimentent les installations du site par bandes transporteuses . L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques

puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes.

Le site est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquences mélangées.

## CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

### Article V-1 : Montants de référence des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle.

Les montants de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, sont calculés avec l'indice TP 01 de février 2010 soit 636,8.

Période	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de référence CR (€)
T0-T5	17,0140	5,5023	2803	603 082
T5-T10	16,8184	4,9372	2758	577 868
T10-T15	16,7541	5,5317	2781	598 873
T15-T20	16,6352	5,5317	2368	576 912
T20-T25	16,6241	4,0772	1846	500 206
T25-T30	16,4476	12,0265	946	733 428

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

### Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans,

le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **636,8 (février 2010)**.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196**.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article V-5 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

#### **Article V-6 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

## CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

### Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait la carrière en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

### Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

### Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

## Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

## CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
I-1	Suivi écologique de l'année n	Transmission au 1 février de l'année n+1
II-4 et III-15-5	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
III.5	Déclaration de poursuite d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires
III-21	Plans	Mis à jour au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1
IV-3.2.2 et IV-3.2.3	Suivi des eaux superficielles et des eaux souterraines	transmission du bilan au 1 <sup>er</sup> février de l'année n + 1 Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
IV-7-1	Bruit : niveaux sonores en limite et émergences en zones d'émergence réglementée.	Contrôle en début d'exploitation puis tous les ans ; transmission des résultats au 1 <sup>er</sup> février de l'année n+1
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L	1er février de l'année n+1
III.5, V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document actualisé si nécessaire.

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

### Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article R 514-4 du code de l'environnement.

### Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie des ORMES SUR VOULZIE et peut y être consulté.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie des ORMES SUR VOULZIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

### Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

### Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article VIII-7 : Destinataires

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- A2C Granulat,
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- les maires de Bazoches-les-Bray, Chalmaison, Everly, Jutigny, les Ormes-sur-Voulzie, Luisetaines, Mousseaux-les-Bray, Mouy-sur-Seine, Paroy, Saint-Sauveur-les-Bray, Sigy et Vimpelles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - Service Environnement et Prévention des Risques,
- Monsieur le Délégué Territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine - Fontainebleau,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- Monsieur le Directeur Régional interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie- Unité territoriale de Seine-et-Marne
- Chrono,

Fait à Melun, le 2 juillet 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Colette DESPREZ

#### Liste des pièces jointes :

- - plan parcellaire et topographique au 1/2500è,
- - plans de phasage (figure 6 de la demande),
- - plan de localisation des remblais constitués de fines de lavage ( figure 4 de la demande
- - schéma de localisation des barrières étanches,
- - plan de remise en état final de la carrière au 1/2500è
- - localisation de la fin de travaux partielle